

**La quête de la vénalité des offices : un “ anachronisme ”
français, ardemment recherché par les notaires
bourbonnais**
Albert Jauze

► **To cite this version:**

Albert Jauze. La quête de la vénalité des offices : un “ anachronisme ” français, ardemment recherché par les notaires bourbonnais. *Revue Historique de l’océan Indien, Association historique internationale de l’océan Indien*, 2012, Vision du Nord par le Sud dans l’océan Indien (XVIIe-XXIe siècles), pp.110-118. hal-03243338

HAL Id: hal-03243338

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03243338>

Submitted on 31 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**La quête de la vénalité des offices : un « anachronisme » français,
ardemment recherché par les notaires bourbonnais**

Albert Jauze
CRESOI – EA 12
La Réunion

La corporation des notaires de Bourbon appelle ardemment de ses vœux, au XIX^e siècle, la fusion de la législation locale dans la législation métropolitaine, pour ce qui concerne la loi instaurant, dans les faits, la vénalité des offices.

La genèse

Sous la Restauration, le gouvernement de Louis XVIII était confronté à la nécessité de trouver des ressources nécessaires au paiement des indemnités exigées par les puissances occupantes. Le 28 avril 1816, il augmenta le cautionnement des officiers publics. L'article 91 de cette loi de finances compensa en quelque sorte la ponction en donnant le droit aux avocats à la Cour de cassation, aux notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs de présenter au roi leurs successeurs. Le garde des sceaux Pasquier avait eu beau rappeler dans sa circulaire du 20 février 1817 que cette loi ne faisait pas revivre la vénalité des offices, qui n'était pas en harmonie avec les institutions, qu'on ne devait voir dans les dispositions de l'article 91 « qu'une condescendance, qu'une probabilité de préférence accordée aux officiers ministériels, comme un dédommagement pour les suppléments de cautionnements exigés d'eux... ». Il avait été obligé de reconnaître lui-même que certains pensaient que cet article avait entièrement changé l'ordre des choses, « en leur laissant la libre disposition de leur état ».

La cession ne doit porter que sur la charge, ses produits et ses accessoires, sans comprendre le titre, que le gouvernement peut seul conférer. Il y avait en réalité toujours une ambiguïté, provenant du hiatus entre le fait juridique voulant que la composante étatique de la fonction n'était pas cessible, puisqu'elle dépendait du domaine public, et la persuasion où se trouvaient les officiers, et notamment les notaires, qu'ils pouvaient désormais, en toute quiétude, disposer de leurs charges durant leur vie, et les transmettre en mourant comme leurs autres biens à leurs héritiers.

La lecture que les notaires font à Bourbon de l'article 91 est en tout cas la même que leurs collègues de la métropole. Ils n'ont de cesse de réclamer son exécution dans la colonie, bien qu'ils n'aient pas connu l'augmentation de leur cautionnement, resté à 10 000 F.

Une revendication hautement portée pour combler le décalage entre la législation métropolitaine et coloniale

Une commission est instituée localement en 1830 pour préparer un projet d'ordonnance sur le notariat. Pour elle, la propriété et la transmissibilité des charges doivent être admises. Elle soutient que l'article 52 du projet présuppose aux notaires de la colonie le même droit que leurs homologues de France, car il charge les héritiers du notaire décédé de déposer ses minutes et ses répertoires au greffe du tribunal. Elle déduit hardiment que les minutes étant considérées comme leur propriété, leurs charges devaient être du même coup confondues avec leurs autres biens.

Pour les membres de cette commission, il est donc incohérent que l'on ne rende pas exécutoire cet article. Si on ne doit introduire dans les lois de France en vigueur dans la colonie d'autres changements que ceux qui sont commandés par les localités, il n'en existe positivement aucune, pour que les tabellions de Bourbon soient privés du droit dont jouissent si pleinement ceux de la France. Lesueur, docteur en droit, directeur de l'école de jurisprudence et avocat avoué, puise dans les motifs de localité des raisons supplémentaires pour que la loi soit appliquée. Il existe, dit-il, une malheureuse propension de la part de beaucoup de personnes, dans les colonies, qu'il s'agisse d'Européens ou de Créoles, à ne regarder ces terres que comme un lieu de passage ou d'exil. Même le plus long séjour ne fait jamais perdre l'esprit de retour. Cette manie de l'émigration ne produit que de funestes effets, car « les habitants d'un pays n'y font d'améliorations qu'autant qu'ils le considèrent comme leur patrie et que partout où la propriété et le domicile sont précaires, il ne faut espérer ni perfectionnement ni prospérité ». Il est donc de la sagesse et de la politique du gouvernement de les retenir par tous les moyens possibles.

Pour Lesueur, la propriété et la transmissibilité des charges des notaires peuvent fournir un des plus puissants moyens de fixer les Créoles dans leur pays natal et d'y attacher également les Européens qui finiraient par regarder Bourbon comme leur patrie adoptive. Il étaye ainsi son argumentaire : « Est-il un jeune homme, par exemple, qui, poussé par le désir de s'expatrier, ne se déterminât pas à rester au sein de sa famille s'il avait l'assurance qu'au lieu d'aller chercher des aventures et de s'exposer à végéter toute sa vie en France, il recevrait à Bourbon de la main d'un père ou trouverait seulement un jour dans sa succession une charge gratuite et une clientèle formée à l'avance sans peine et sans frais ? Ce que je dis des fils de famille s'applique aussi aux parents collatéraux qui seraient héritiers présomptifs d'un notaire. D'ailleurs si les notaires peuvent choisir leurs successeurs ou léguer leurs charges à certains de leurs héritiers, ils s'attacheront d'avance et de longue main à se former des successeurs qui perpétuent l'honneur de leur profession, ce qui ne saurait manquer de tourner au profit de la science et de la société ».

En acceptant cette application, non seulement, d'après la commission, on ne ferait que rendre justice aux notaires, on améliorerait la

profession, mais de plus les effets bénéfiques de la mesure dépasseraient ce seul cadre pour s'étendre à maints aspects du corps social.

Le président Monginet, juge royal, tempère cette opinion habilement présentée en se fondant sur un point de vue général plus proche de l'esprit de la loi. Il estime juste, certes, que les charges des notaires soient la propriété des titulaires et qu'ils en puissent disposer. Mais selon le droit constitutionnel, tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils doivent être tous également habiles à remplir toutes les charges. Il fait valoir que l'on porterait atteinte à ce principe fondamental, si l'on admettait d'une manière absolue que tout notaire pourrait transmettre son office à qui il voudrait. Il proposa à partir de ces considérations une voie médiane. La rédaction de l'article 2 procéda d'un expert compromis, pour éviter de tomber dans une véritable inconstitutionnalité, et se rapprocha des termes de la loi de 1816.

« Ils sont institués à vie. Les démissionnaires pourront présenter des successeurs à l'agrément du Gouvernement colonial, qui les acceptera s'il juge qu'ils réunissent les qualités et les conditions requises et qu'aucuns autres ne doivent leur être préférés. Cette faculté n'aura pas lieu en faveur des notaires destitués. En cas de décès d'un titulaire, sa veuve ou ses héritiers seront habiles à proposer son remplaçant, pourvu qu'il ait toutes les qualités voulues par la loi ».

Cette revendication est à nouveau portée par la Chambre des notaires en 1833⁴¹⁶. Elle n'hésite pas à demander au gouvernement en sa séance du 25 mai la vénalité des charges, en se référant aux lois en vigueur en métropole qui peuvent, dit-elle, s'adapter sans difficulté aux localités, et en rappelant que depuis quelques années le ministre avait manifesté le désir de voir le gouvernement local accorder sa préférence aux candidats qui à égalité de droit auraient préalablement traité. Le Conseil colonial reprend textuellement l'article 2 élaboré par la commission, lors de la discussion du projet de décret le 22 mai 1835. Le Conseil privé, en septembre 1839, l'adopte sans amendement, avant d'envoyer le projet à la sanction du ministre.

Ainsi, les aspirations des intéressés eux-mêmes et des autorités convergent. Les requêtes restent cependant vaines. Les pétitions adressées à ce sujet aux chambres par les délégués des colonies n'aboutissent pas. « Le département de la Marine et des Colonies avait pris la résolution de ne point accéder à ces réclamations »⁴¹⁷.

Les motivations inavouées du refus

La question de la libre disposition des charges entre les mains de leurs titulaires pose des problèmes que relève en 1847 C. H. L. C. de Sigoyer,

⁴¹⁶ Arch. dép. La Réunion, 122 W 614.

⁴¹⁷ Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île Bourbon, Répertoire raisonné des lois*, 2^{ème} édition, 1861-1863, Arch. dép. La Réunion, Bib 395, art. « Offices », T. IV, p. 10-16.

ancien avocat et ancien clerc, postulant la charge vacante de notaire à Sainte-Suzanne⁴¹⁸.

Il montre que la persévérance du gouvernement de la métropole à ne pas promulguer cette disposition dans la colonie n'est pas dénuée de motifs graves. Sans doute veut-il « mettre la colonie à l'abri de tous les inconvénients et même des scandales trop fréquents auxquels, au milieu de tant de vénéralités non avouées, ont donné lieu en France les marchés de charges publiques et les tripotages d'agiotage justifiés, en quelque sorte, par le principe de la libre transmissibilité et de la libre présentation ». Il ne fait là que rejoindre le constat des nombreux abus qu'avait relevés dès 1817 le garde des Sceaux.

Mais il existe encore des raisons supplémentaires et tenant uniquement à la colonie pour qu'il n'y ait pas d'exécution. En cela, il s'oppose à l'opinion avancée par Lesueur, en traçant le tableau d'une situation exacerbée. « On peut supposer encore que dans un pays où les influences de la famille et les incessantes tentatives où l'intrigue ont tant de moyens soit de cacher l'indignité ou l'incapacité, soit de nier le mérite et les titres bien acquis, le gouvernement de la métropole a voulu assurer au gouvernement local une plus complète liberté de choix, une plus large part d'appréciation, un plus grand isolement d'action. Le gouvernement local, absorbé presque toujours dans le gouvernement de la métropole, a si peu d'occasions de récompenser par lui-même les services dont il a été le témoin le moins suspect, et de dédommager des déceptions dont il n'a pas tenu à lui de paralyser l'effet, qu'il se réjouit de trouver dans l'indépendance de fait, et je dois dire dans l'indépendance légale créée à son profit par cet état de choses le moyen d'être juste et généreux en même temps ».

En fait, à Bourbon, la situation, jusqu'à la fin de la monarchie de Juillet, est que « la transmission du titre est le fait, non du titulaire qui résigne, mais du gouvernement qui nomme librement, ce qui lui a toujours fait méconnaître le droit de présentation, réduit ici à une simple faculté de tolérance, qui n'a pas toujours été appliquée ». Il existe, dit de Sigoyer, « plusieurs exemples de la volonté du gouvernement local de rester libre et indépendant des transactions privées, en matière de nomination à des offices publics qui touchent plus étroitement à l'intérêt général, à l'intérêt particulier et qui engagent la responsabilité des pouvoirs publics qui choisissent comme celle de la personne choisie »⁴¹⁹.

Voilà qui paraît valablement expliquer les raisons pour lesquelles on n'avait pas voulu assimiler, à cet égard, les colonies à la métropole, en dépit

⁴¹⁸ Mémoire de Bernardy de Sigoyer au procureur général, 15 juillet 1847, Arch. dép. La Réunion, 122 W 548.

⁴¹⁹ De Sigoyer cita son exemple personnel : « Quand j'ai présenté comme mon successeur dans la charge d'avoué que je possédais M. Prévost de la Croix, à qui j'avais cédé ma clientèle, et qui était mon premier clerc, on a refusé d'accepter ma décision ainsi formulée. Pour conserver l'intégralité du droit de libre nomination, on a exigé que je donnasse ma démission pure et simple, et alors seulement le gouvernement, *progenes motu*, a nommé avoué ce particulier, le seul, du reste qui se fût présenté ».

des pressions constantes. Les tropismes étaient-ils donc si puissants pour que cela ne puisse se réaliser en aucune façon ?

Sous Cuvillier, une étape importante est franchie

Une forte impulsion est donnée par le procureur général Barbaroux. Le Conseil privé adopte son avis, le 4 novembre 1833⁴²⁰. Le ministre avait blâmé la nomination de F. M. A. Mottet⁴²¹ aux fonctions d'avoué à Saint-Denis car elle avait été faite en contravention avec plusieurs dispositions en vigueur. Un des points de la dépêche du ministre concernait le fait que Mottet avait acheté la charge de Delabarre de Nanteuil : « La transmission des offices d'avoués n'étant pas autorisée aux colonies (dépêche ministérielle du 2 février 1828 N° 27) je présume qu'en donnant un avis favorable à la nomination de M. Mottet, le Conseil privé n'aura pas voté sous l'influence de la transaction révélée par la lettre de M. de Nanteuil ».

Là-dessus, Barbaroux rappelle le cas général avant de traiter de celui de Bourbon. « Le droit de transmettre des offices est consacré par la loi du 28 avril 1816 ... Le droit de présenter étant acquis aux officiers ministériels par une loi, l'agrément du roi n'est jamais refusé aux sujets présentés, lorsqu'ils ont les qualités requises. Les offices ministériels sont donc cessibles et considérés désormais comme une propriété que les titulaires ne cèdent jamais gratis ».

Il convient que cette loi n'avait pas été formellement promulguée dans la colonie. Mais il met en avant le postulat selon lequel cette loi générale qui n'est contraire à aucune loi coloniale serait exécutoire à Bourbon. Il s'emploie à en apporter la démonstration. Les lois à Bourbon étant souvent incomplètes, il avait toujours été d'usage de les suppléer à tout instant. Une série d'arrêtés du Conseil supérieur et de la Cour royale avaient dûment établi cette doctrine. « La question de cessibilité des charges et offices n'étant réglée par aucune loi locale, elle devrait naturellement être tranchée par la loi générale du 28 avril 1816 ». Cet argument posé sur le mode du syllogisme, il poursuit un raisonnement déductif rigoureux. Auparavant, les institutions étaient dans l'enfance. « Tant que la pénurie des sujets a été telle à Bourbon qu'un notariat ou un office d'avoué ne pouvait guère être occupé que par un employé sortant des bureaux de l'administration de la Marine, on conçoit que cette loi eût été sans objet et qu'il ne fallait pas l'appliquer. Le public et le gouvernement trouvaient plus de garanties dans le mode opposé. Lorsque l'ordonnance judiciaire du 20 septembre 1827 fut appliquée à la colonie, comme elle supprimait la profession d'avocat et qu'elle disposait à une époque où il ne pouvait y avoir de concurrence faute de sujets, on conçoit qu'elle dut être appuyée de la dépêche du 2 février 1828 N° 27 qui interdisait la transmission des offices. À cette époque il était dans l'esprit des institutions que toutes les charges appartenaient au gouvernement qui en justifiait le personnel qu'il en croyait digne ».

⁴²⁰ Arch. dép. La Réunion, 16 K 12, N° 10.

⁴²¹ Il sera lui-même nommé notaire le 3 février 1843.

Barbaroux plaide alors le progrès des institutions locales et, en conjuguant les principes du droit (tels qu'il les interprète) avec la force des usages établis, il conclut de manière péremptoire : « Il est permis d'espérer que M. le ministre, considérant que la cessibilité des offices de notaires & d'avoués, bien que n'étant pas écrite dans la loi locale, résulte des principes généralement acquis en France, que cette cessibilité est un fait et un droit acquis dans la colonie par une foule de précédents ; qu'elle n'est jamais reconnue par le gouvernement local qui ne s'en occupe et qui se borne à vérifier si le sujet présenté par le titulaire remplit les conditions d'âge, de moralité et de capacité ; il est permis, dis-je, d'espérer que M. le ministre ne considèrera plus à l'avenir la simple exécution de la loi française comme une infraction à ses ordres et qu'il permettra désormais que les officiers ministériels soient admis à présenter leurs successeurs ».

Une fois de plus, le primat de la praxis est affirmé. Selon les propres dires du représentant du ministère public, la non promulgation, qui ne se justifie plus, ne constitue en aucune façon une entrave juridique à l'application effective qui, de toute manière, se fait couramment.

Le terrain de la pratique avait amplement anticipé la décision de 1849

Il est labouré par l'usage des tractations directes entre les notaires qui cèdent leurs charges à prix d'argent. Cela affecte l'ensemble des études de la colonie. Candide Azéma, qui avait été nommé à Saint-Paul en 1826, mais n'avait jamais voulu y exercer, avait fini par obtenir de permuter avec Barrabé à Saint-Denis le 6 juin 1828. Mais l'autorisation officielle qu'il avait eue s'était doublée d'une entente entre les deux officiers, le 27 mai 1828, aux termes de laquelle Barrabé avait vendu son étude à Azéma pour 8 000 piastres⁴²². Toujours à Saint-Denis, Alphonse Bédier avait bien démissionné, mais après qu'il se fut arrangé avec Houpiart père. Celui-ci acquit son office pour un montant de plus de 80 000 F⁴²³. Au moment de ces discussions, l'impétrant avait demandé et obtenu l'appui du procureur général Girard, afin que le gouverneur le nommât⁴²⁴. Vendriès, en fonction à Saint-Louis, fut nommé à Saint-Pierre par arrêté du 6 mai 1835 pour remplacer F. Hoarau, démissionnaire, après avoir acheté son étude pour 30 300 F⁴²⁵. K/Anval-Aimé avait traité avec la veuve de Gédéon Choppy, à Saint-Paul, et celle-ci avait accepté les offres qu'il lui avait faites « pour les minutes de [son] mari »⁴²⁶.

⁴²² Selon la copie de l'acte de vente figurant au dossier personnel d'Alexandre François Narmont, successeur de C. Azéma, Arch. dép. La Réunion, 122 W 537.

⁴²³ Délibération du Conseil privé, compte-rendu de l'affaire Houpiart, 22 octobre 1833, Arch. dép. La Réunion, 16 K 13, N° 3.

⁴²⁴ Correspondance de Houpiart père au procureur général du roi, 21 décembre 1829, et idem de Girard au gouverneur, 26 décembre 1829, Arch. dép. La Réunion, 122 W 521.

⁴²⁵ Quittance du prix de l'étude figurant parmi les pièces de la succession Vendriès, étude de Dubois, Arch. dép. La Réunion, 3 E/793, N° 160.

⁴²⁶ Extraits des pièces consacrées à Jean Baptiste Augustin K/Anval-Aimé, lettre de l'intéressé au gouverneur, 29 mai 1839, et de la veuve au même, même date Arch. dép. La Réunion, 122 W 521.

Léo Delanux, nommé en 1841, devait encore, en 1849, « la moitié de la valeur de sa charge de notaire » à Paul Laffon, enfant de Jean Baptiste, notaire en la même localité de 1818 à 1841⁴²⁷. La veuve de Couturier avait vendu l'étude de notaire et la clientèle de feu son mari à F. D. B. de Sigoyer moyennant 30 000 F, ce qui avait donné lieu à un acte d'obligation le 4 mars 1842⁴²⁸. Vetter, à Saint-Benoît, était mort sans avoir pu présenter son successeur, mais Elzéart Bouquet, son gendre, s'était mis d'accord avec la veuve⁴²⁹.

Les exemples seraient à foison. Les notaires de Bourbon sont au courant des pratiques grâce au *Journal des notaires et des avocats*, qui existait depuis 1808⁴³⁰.

Ainsi, il y a viduité en raison de la non adoption de la législation métropolitaine. Cela ne signifie nullement, nonobstant la résistance démontrée à Paris, les affirmations de principes ponctuellement faites, qu'il y a inertie de la part des titulaires et des postulants. Il y a convergence, de manière pragmatique, entre les desseins de praticiens fort actifs et la tolérance agissante des représentants de l'autorité⁴³¹. À partir du droit indéniably reconnu au fonctionnaire public sur ses minutes, ses accessoires, la clientèle constituée, se produit un glissement vers l'acceptation d'un droit de propriété sur la charge. Les charges des notaires, comme probablement celles d'autres officiers ministériels, acquièrent à Bourbon, au moins en ce début du XIX^e siècle, un caractère patrimonial entier. Composante de la fortune, elles sont transmissibles et cessibles, ont pour vocation d'entrer dans la masse active des partages successoraux, peuvent former un article de la communauté si elles avaient été acquises pendant le mariage. Elles prennent ainsi une valeur fiduciaire dont l'appréciation fait l'objet de négociations discrètes et d'évaluations en général fondées sur la valeur des produits des actes des années antérieures. La vénalité qui s'attache aux offices est telle que dans certains cas ils s'identifient à des objets de commerce, se trouvent imbriqués à la faveur des intérêts divers des parties dans des combinaisons complexes dont la capillarité avec les agiotages pouvait être patente.

La fusion des usages locaux avec ceux observables en ce domaine en métropole avant 1816 s'avère totale. À ce titre, l'appropriation qu'en font les

⁴²⁷ Extrait de son contrat de mariage, 28 octobre 1849, Arch. dép. La Réunion, 3 E/381, N° 71.

⁴²⁸ Partage et succession communauté et succession Couturier, 8 mars 1849, étude de Desrieux, N° 43, Arch. dép. La Réunion, 3 E/700.

⁴²⁹ Extrait du registre des arrêtés, ordres... 30 juillet 1846, Arch. dép. La Réunion, 13 K 26, N° 11.

⁴³⁰ *Grand Larousse universel du XIX^e siècle*, T. XVII, art. « Notaires ».

⁴³¹ Un cas particulier pouvait être cité. Parmi les considérations favorables au candidat que le Conseil privé avait prises en compte pour la nomination de Florence à Saint-Benoît, se trouvait le fait qu'il payait au moment de la démission de Lejeune, auquel il succédait, la somme de 15 000 F que ce dernier devait depuis 20 ans à la caisse de la curatelle aux successions vacantes. Cet arrangement, auquel l'administration était restée étrangère, n'avait pas déterminé un oubli de la loi au profit de Florence, mais avait disposé le Conseil à « envisager ses titres avec plus d'intérêt » (correspondance de Cuvillier avec le ministre de la Marine, 1^{er} juillet 1837, CAOM, FM-SG, reu c. 132 d. 4 388).

titulaires, le fait qu'ils peuvent faire l'objet de transactions entre des personnes privées, la faculté qui leur est reconnue de résigner *in favorem*, c'est-à-dire de désigner leurs successeurs, tout cela fait que les charges notariales tendent à s'assimiler aux offices de l'Ancien Régime.

Une loi baroque

L'élément essentiel qui la différencie de la métropole est réduit à peu de choses. Le verrou institutionnel qu'on avait voulu conserver est lézardé sous la pression des pratiques. Finalement, la question est tranchée pour les principales possessions d'outre-mer après la Révolution de 1848. Delabarre de Nanteuil en a donné le résumé : « Dans la séance de l'Assemblée nationale du 19 mai 1849, lors de la discussion du budget des recettes, l'un des représentants des Antilles, M. Schœlcher a proposé de rendre applicables [les dispositions de l'article 91] aux notaires, avoués, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, dans les principales colonies. « J'ai besoin de dire, en proposant cet article additionnel – a ajouté M. Schœlcher – que je suis ennemi de la vénalité des charges ; mais, puisqu'elle existe ici, il est juste de régulariser là-bas, la position des titulaires d'offices. Je présente cet amendement, surtout pour bien établir le principe de l'assimilation de nos départements d'outre-mer à ceux de la métropole ». Chose étonnante ! Cette proposition, si souvent repoussée par le gouvernement, ne souleva cette fois aucune objection : personne ne l'ayant combattue, elle fut adoptée avec la suppression du mot greffiers ». Cette loi prescrit aussi l'application aux colonies des dispositions de celle du 25 juin 1841, qui complétait la loi de 1816 en prévoyant les droits à percevoir sur la transmission des offices ministériels.

On se trouve en réalité face à une loi baroque. Elle est réclamée au nom de l'équité par Victor Schœlcher, précédemment sous-secrétaire d'Etat aux Colonies, « grand bourgeois de belle fortune, libéral philanthrope... spécialisé dans le problème colonial et l'anti-esclavagisme », qui, élu député de la Guadeloupe, siège notamment aux côtés de Victor Hugo à la Montagne, groupe de gauche minoritaire au sein de l'Assemblée législative dont l'élection très récente avait vu la large victoire du parti de l'ordre⁴³². Et le vote de cette majorité a finalement permis le passage de la loi. L'Assemblée a-t-elle agi avec conviction ou indifférence ? A-t-elle fait preuve d'apathie ou de suivisme ? La République votait une loi qui s'inspirait directement de l'Ancien Régime.

Après avoir promulgué à La Réunion, le 24 août 1849⁴³³, la loi du 19 mai, le commissaire-général de la République Sarda-Garriga indique au ministre qu'elle met un terme à une situation difficile pour les titulaires d'offices aussi bien que pour les administrations coloniales. Il convient avec le procureur général de la démarche à adopter, convaincus qu'ils sont que « le

⁴³² Maurice Agulhon, *1848 ou l'apprentissage de la démocratie, 1848-1852*, Nouvelle histoire de la France contemporaine, N° 8, Editions du Seuil, 1973, 254 p., *passim*.

⁴³³ *B. O. de l'île de La Réunion*, N° 259, p. 441, Arch. dép. La Réunion, 8 K 35.

droit de présentation ne constitue pas un droit de propriété absolu » et qu'il reste « toujours soumis aux considérations d'ordre public ». Il s'agit notamment de veiller à ce que le prix des charges ne soit « jamais exagéré »⁴³⁴. Le procureur général en tire la matière d'une circulaire adressée au procureur de la République le 30 novembre 1849⁴³⁵. N'ayant « pu mieux faire que d'adopter le mode de procéder suivi en France dans tous les tribunaux », il lui fait savoir, sur la base des deux instructions de 1817 et 1849 émanées du ministère de la Justice, qu'il aurait, dans chaque demande de nomination, à prendre l'avis du tribunal et à donner le sien sur la moralité de l'impétrant, la réalité du prix stipulé dans l'acte de cession, et le chiffre du prix de la charge. Ainsi voit-on se réaliser, en ce milieu du XIX^e siècle, la fusion des pratiques locales dans la législation française.

⁴³⁴ Copie de la lettre du commissaire-général au ministre des Colonies, 27 août 1849, Arch. dép. La Réunion, 122 W 614.

⁴³⁵ *Ibidem.*